



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Direction B – Livraison numérique des politiques douanières et fiscales

Unité B1 – Processus et données, relation client et planification

Bruxelles, le
TAXUD B.1 (2018) 5125867

DIH 18/005 Rev.3.1

Document de travail **FR**

ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

DOCUMENT D'ORIENTATION



Clause de non-responsabilité

Il convient de souligner que le présent document d'orientation ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et qu'il est de nature explicative. Les dispositions juridiques relatives à la législation douanière priment le contenu du document d'orientation et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Des notes explicatives ou des instructions nationales peuvent exister parallèlement à ce document.

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, toute référence aux États membres s'entend comme incluant le Royaume-Uni lorsque le droit de l'Union demeure applicable au Royaume-Uni et sur son territoire jusqu'à la fin de la période de transition conformément à l'accord de retrait (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1).

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations et des acronymes	5
Introduction	6
1. Enregistrement.....	9
1.1. Qui doit s'enregistrer pour obtenir un numéro EORI?.....	9
1.1.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union	9
1.1.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union	10
1.1.3. Personnes autres que les opérateurs économiques (Article 6 de l'AD CDU).....	11
1.1.4. Les représentations diplomatiques de l'UE, les missions diplomatiques de pays tiers, les organisations internationales et non gouvernementales.....	12
1.2. Lieu d'enregistrement.....	12
1.2.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union.	12
1.2.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union	15
1.3. Procédure d'enregistrement.....	16
1.3.1. Données stockées dans le système central EORI.....	17
1.3.2. Invalidation et suppression d'un numéro EORI.....	17
2. Utilisation du numéro EORI	19
3. Acteurs intervenant dans le système EORI et leurs principales activités	24
3.1. Commission européenne	24
3.2. États membres	24
3.3. Opérateurs économiques ou autres personnes	24
3.4. Utilisateurs.....	25
4. Protection des données à caractère personnel et EORI.....	26
4.1. Généralités.....	26
4.1.1. Informations à fournir.....	26
4.1.2. Publication des données d'identification et d'enregistrement	27
Annexe I	29
Annexe II	34

Liste des abréviations et des acronymes

OEA	Opérateur économique agréé
ATA	«Admission Temporaire/Temporary Admission»
CPD	Carnet de passages en douane
OE	Opérateur économique
EORI	Enregistrement et identification des opérateurs économiques
SOE	Système de l'opérateur économique
UE	Union européenne
JO	Journal officiel
EM	État membre
TIR	Transports internationaux routiers
CDU	Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1-101).
AD CDU	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1 – 557).
AE CDU	Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558 – 893).
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Introduction

Objectif

Le principal objectif du document d'orientation EORI est d'assurer une application uniforme et une compréhension commune de la législation concernant l'EORI par les administrations douanières des États membres et par les opérateurs en vertu de la législation du CDU.

Statut et mises à jour

Le système EORI a été mis en place afin de faciliter l'enregistrement des opérateurs économiques prévu à l'article 9 du CDU.

On entend par numéro EORI un numéro d'identification, unique sur le territoire douanier de l'Union, attribué par une autorité douanière à un opérateur économique ou à une autre personne en vue de son enregistrement à des fins douanières [article 1er, point 18), de l'AD CDU]. Les règles relatives aux numéros EORI sont énoncées à l'article 9 du CDU, aux articles 3 à 7 de l'AD CDU et aux articles 6 et 7 de l'AE CDU.

Les dispositions relatives au numéro EORI ne portent en rien atteinte aux droits et obligations découlant des règles relatives à l'obligation de s'enregistrer aux fins de l'obtention d'un numéro d'identification éventuellement requis dans un État membre dans des domaines autres que la douane, tels que la fiscalité ou les statistiques.

En s'enregistrant à des fins douanières dans un État membre, les opérateurs peuvent obtenir un numéro EORI valide dans toute l'Union européenne. De toute évidence, afin de tirer pleinement avantage de l'utilisation d'un numéro d'identification unique, les détenteurs d'un numéro EORI doivent utiliser celui-ci pour toutes les communications avec les autorités douanières de l'UE qui requièrent un identifiant.

Les autorités douanières de l'UE doivent bénéficier d'un accès aisé et fiable aux données d'enregistrement et d'identification des opérateurs. À cette fin, un système électronique centralisé a été mis en place pour la conservation des données relatives à l'enregistrement des opérateurs économiques et d'autres personnes et l'échange de données relatives aux numéros EORI entre les autorités douanières. Ce système centralisé contient les données énumérées au titre I, chapitre 3, de l'annexe 12-01, de l'AD CDU.

Le numéro EORI est attribué gratuitement à la personne intéressée par les autorités douanières compétentes des États membres.

Les exigences communes en matière de données pour l'enregistrement des opérateurs économiques et d'autres personnes sont définies à l'annexe 12-01 de l'AD CDU, tandis que les formats et codes de ces exigences communes en matière de données sont définis à l'annexe 12-01 de l'AE CDU.

Le 5 mars 2018, la Commission européenne a déployé EOS v3.11.0.0 qui inclut l'application EORI2. Le déploiement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre informatique du code des douanes de l'Union, conformément au programme de travail établi à cet effet.

EORI2 est devenue nécessaire en raison des modifications juridiques apportées par le code des douanes de l'Union et par son acte délégué et son acte d'exécution.

L'application apporte les améliorations suivantes pour le commerce et les douanes:

- Pour les numéros EORI qui ne sont plus actifs, la date d'expiration est un élément de données obligatoire. Les informations doivent être conservées pendant dix ans après la date d'expiration afin de faciliter la correction des déclarations en douane qui ont été déposées avant la cessation des activités douanières de l'opérateur économique.
- Pour les opérateurs économiques ayant une adresse dans un pays tiers, il existe des informations permettant de savoir si un opérateur économique est considéré comme étant établi sur le territoire douanier de l'Union et donc habilité à déposer une déclaration en douane dans l'UE, et pas seulement dans les situations limitées visées à l'article 170, paragraphe 3, du CDU. Les autorités douanières évitent ainsi des contrôles fastidieux à la frontière lorsque la déclaration en douane est effectivement déposée. Cela contribue à assurer la fluidité du passage des marchandises à la frontière.
- Le format des champs contenant le nom des sociétés est adapté aux normes internationales. Cela va de pair avec une augmentation de la taille de ces champs. Il est désormais possible de saisir des noms de sociétés avec un maximum de 512 caractères. Pour le nom abrégé utilisé dans les échanges internationaux de données, 70 caractères sont disponibles.

Depuis le 5 mars 2018, le règlement délégué (UE) 2016/341 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels ne s'applique plus à l'EORI. Toutefois, il s'applique à la déclaration en douane tant que le système national de déclaration des marchandises n'est pas mis à jour conformément au CDU. Dans ce contexte, toutes les références à l'annexe B de l'AD CDU dans le présent document doivent être lues comme des références à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341 dans le cas des États membres dont les systèmes de déclaration n'ont pas été mis à jour conformément aux exigences du CDU.

À la faveur de l'expérience pratique et compte tenu du caractère très spécifique des situations qui se présentent après l'entrée en vigueur de l'EORI, les lignes directrices EORI devront être expliquées plus en détail et illustrées avec des exemples de meilleure pratique au fur et à mesure que ces situations se présenteront.

Définitions

On entend par «*opérateur économique*», une personne assurant, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités couvertes par la législation douanière [article 5, point 5), du CDU].

On entend par «*personne*», une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale [article 5, point 4), du CDU].

On entend par «*personne établie sur le territoire douanier de l'Union*»,

- a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable [article 5, point 31), du CDU].

On entend par «*établissement stable*»,

- une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires

et

- par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie [article 5, point 32), du CDU].

Le «*territoire douanier de l'Union*» est défini à l'article 4 du CDU.

1.1. Qui doit s'enregistrer pour obtenir un numéro EORI?

1.1.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union

Les opérateurs économiques établis dans l'UE doivent toujours être enregistrés dans l'État membre dans lequel ils sont établis. Même si la première opération a lieu dans un autre État membre, les opérateurs économiques doivent demander à l'État membre dans lequel ils sont établis de leur attribuer un numéro EORI.

Lors du processus d'enregistrement, les opérateurs économiques doivent respecter la réglementation nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis.

Le droit national de chaque État membre définit qui est considéré comme une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

À l'annexe II du présent document figurent des exemples de formes juridiques d'entités qui, conformément au droit national des États membres, sont des personnes morales ou des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Les entités qui sont des personnes morales ou qui ont la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale et qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, exercent des activités couvertes par la législation douanière doivent demander un numéro EORI. Chaque entité ne peut se voir attribuer qu'un seul numéro EORI, à utiliser pour toutes les communications avec les autorités douanières de l'Union européenne qui le requièrent.

Par conséquent, un fournisseur établi dans l'UE qui n'exerce pas d'activité couverte par la législation douanière et qui fournit des matières premières déjà en libre pratique à un fabricant établi dans l'UE n'est pas tenu de demander un numéro EORI. De même, un opérateur de transport qui n'exerce pas d'activité couverte par la législation douanière dans un quelconque État membre et qui transporte uniquement des marchandises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union ne sera pas tenu de disposer d'un numéro EORI.

Il convient de tenir compte du fait qu'en raison de la procédure administrative prévue par la législation nationale de l'État membre, l'enregistrement EORI peut prendre plusieurs jours. Les opérateurs économiques devraient engager la procédure d'enregistrement pour obtenir un numéro EORI avant de commencer des activités couvertes par la législation douanière, par exemple avant de commencer leurs opérations d'exportation ou d'importation (si ces opérations, en raison de l'activité commerciale de la personne concernée, sont prévues dans un avenir proche).

Cas particuliers pour l'enregistrement EORI:

- a) Personne physique qui déménage son lieu de résidence.

Dans le cas d'une personne physique qui dispose d'un numéro EORI attribué par un État membre où elle a sa résidence et qui déménage son lieu de résidence de l'État membre de délivrance à un autre, il n'est pas nécessaire de demander un autre numéro EORI.

Exemple:

Une personne physique enregistrée en Autriche avec un numéro EORI et exerçant des activités commerciales en Autriche transfère sa résidence habituelle d'Autriche en Allemagne alors que ses activités commerciales continuent à être exercées en Autriche.

Étant donné que l'identité de la personne n'a pas changé, il n'est pas nécessaire de modifier l'enregistrement EORI. Cette personne doit conserver l'enregistrement EORI en Autriche et simplement modifier son lieu de résidence habituelle dans la base de données EORI.

- b) Bien que l'indication du numéro EORI ne soit pas exigée sur les carnets ATA ou CPD, un opérateur économique établi sur le territoire douanier de l'Union qui est titulaire d'un tel carnet doit être enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1, du CDU.

Exemple:

Un opérateur économique allemand qui déclare des marchandises à des fins d'exportation temporaire en vue d'un salon dans le cadre d'un carnet ATA doit être enregistré dans la base de données EORI.

1.1.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union

Les opérateurs économiques qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de l'Union doivent être enregistrés pour obtenir un numéro EORI s'ils effectuent l'une des démarches suivantes (voir l'article 5 de l'AD CDU):

- (a) déposer une déclaration en douane sur le territoire douanier de l'Union autre que les déclarations suivantes:
- i. Une déclaration en douane effectuée conformément aux articles 135 à 144 de l'AD CDU:
 - déclaration verbale telle que spécifiée aux articles 135 à 137
 - déclaration en douane effectuée par tout autre acte visé aux articles 138 à 142
 - déclarations en douane sur support papier visées à l'article 143
 - envois postaux visés à l'article 144
 - ii. Une déclaration en douane pour le placement sous le régime de l'admission temporaire (par exemple pour un salon) ou une déclaration de réexportation en vue de l'apurement dudit régime.

Cependant, les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières avant de déposer une déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou une déclaration de réexportation en vue de l'apurement dudit régime lorsque l'enregistrement est exigé pour pouvoir utiliser le système commun de gestion des garanties.

Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union qui sont titulaires de carnets ATA ou CPD n'auront pas à demander un numéro EORI pour placer des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou pour une déclaration de réexportation en vue de l'apurement dudit régime.

Exemple:

Un opérateur économique canadien qui déclare des marchandises dans le cadre du régime de l'admission temporaire sous couvert d'un carnet ATA n'est pas tenu de demander un numéro EORI.

- iii. Une déclaration en douane effectuée en vertu de la convention relative à un régime de transit commun¹ par un opérateur économique établi dans un pays de transit commun.

Cependant, les opérateurs économiques établis dans un pays de transit commun s'enregistrent auprès des autorités douanières avant de déposer une déclaration en douane au titre de la convention relative à un régime de transit commun lorsque cette déclaration comporte les énonciations d'une déclaration sommaire d'entrée ou est utilisée à titre de déclaration préalable à la sortie.

- iv. Une déclaration en douane effectuée dans le cadre du régime du transit de l'Union par un opérateur économique établi en Andorre ou à Saint-Marin.

Cependant, les opérateurs économiques établis en Andorre ou à Saint-Marin s'enregistrent auprès des autorités douanières avant de déposer une déclaration en douane dans le cadre du régime du transit de l'Union lorsque cette déclaration comporte les énonciations d'une déclaration sommaire d'entrée ou est utilisée à titre de déclaration préalable à la sortie.

- (b) déposer une déclaration sommaire de sortie ou d'entrée sur le territoire douanier de l'Union;
- (c) déposer une déclaration de dépôt temporaire sur le territoire douanier de l'Union;
- (d) agir à titre de transporteur aux fins du transport par voie maritime, par voies navigables intérieures ou par voie aérienne;

Toutefois, si un opérateur économique agissant à titre de transporteur aux fins du transport par voie maritime, par voies navigables intérieures ou par voie aérienne s'est vu attribuer un numéro d'identification unique d'un pays tiers dans le cadre d'un programme de partenariat commercial élaboré par un pays tiers qui est reconnu par l'Union, il ne s'enregistre pas.

- (e) agir à titre de transporteur disposant d'une connexion au système douanier et souhaitant recevoir toute notification prévue par la législation douanière en ce qui concerne le dépôt ou la rectification des déclarations sommaires d'entrée.

Exemple:

- Un exportateur chinois ou suisse dont les marchandises sont expédiées vers un destinataire de l'Union européenne n'est pas tenu de demander un numéro EORI. Toutefois, s'il souhaite, par exemple, déposer auprès de l'Union une des déclarations visées ci-dessus, il devra être enregistré et obtenir un numéro EORI.

Étant donné que le processus d'enregistrement peut prendre plusieurs jours en raison de la procédure administrative prévue par la législation nationale de l'État membre, il est recommandé que les opérateurs économiques qui ne sont pas établis dans l'Union européenne s'enregistrent à l'avance (voir section 1.2 pour les coordonnées des autorités responsables de l'enregistrement EORI) dans l'État membre où ils prévoient d'entamer une des démarches énumérées ci-dessus.

1.1.3. Personnes autres que les opérateurs économiques (Article 6 de l'AD CDU)

Les personnes autres que les opérateurs économiques doivent être enregistrées dans les situations suivantes:

- (a) lorsque l'enregistrement est exigé par la législation d'un État membre;

¹ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

ou

- (b) lorsque la personne effectue des opérations pour lesquelles un numéro EORI est exigé conformément à l'annexe A et à l'annexe B de l'AD CDU.

Lorsqu'une personne autre qu'un opérateur économique dépose une déclaration en douane verbale, aucun numéro EORI n'est requis.

Les personnes autres que les opérateurs économiques qui sont titulaires de carnets ATA ou CPD n'auront pas à demander un numéro EORI pour placer des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou pour une déclaration de réexportation en vue de l'apurement dudit régime.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'AD CDU, un enregistrement n'est pas exigé lorsque la personne ne dépose qu'occasionnellement des déclarations en douane et que les autorités douanières considèrent que cela est justifié.

En fonction des conditions particulières, l'autorité douanière de l'État membre peut décider du nombre maximal de déclarations en douane par an qu'une personne peut déposer sans s'être vu attribuer un numéro EORI.

1.1.4. Les représentations diplomatiques de l'UE, les missions diplomatiques de pays tiers, les organisations internationales et non gouvernementales

Les représentations diplomatiques de l'UE et les missions diplomatiques de pays tiers ne sont pas tenues de demander des numéros EORI.

Exemple:

L'ambassade d'Allemagne à Zagreb n'est pas un opérateur économique au sens de l'article 5, point 5), du CDU. Un enregistrement dans EORI n'est donc pas nécessaire.

Si un enregistrement est nécessaire pour des raisons pragmatiques, par exemple parce que l'ambassade d'Allemagne à Zagreb effectue des opérations pour lesquelles un numéro EORI doit être fourni, conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a), du CDU, la douane croate est l'autorité compétente pour délivrer le numéro EORI, car l'ambassade d'Allemagne à Zagreb est établie en Croatie.

En ce qui concerne les organisations internationales et non gouvernementales, une analyse au cas par cas est nécessaire. En règle générale (en dehors de quelques exceptions), les organisations internationales n'exercent pas d'activités relevant de la législation douanière ni d'activités commerciales. Il ne peut toutefois être exclu qu'elles exercent dans certains cas une activité relevant de la législation douanière; en conséquence, des numéros EORI leur seront attribués.

Les activités des organisations non gouvernementales peuvent revêtir un certain caractère commercial. Ainsi, certaines de ces organisations seront traitées comme des opérateurs économiques et devront posséder un numéro EORI, même si la plupart de leurs activités d'importation et d'exportation seront exemptées de droits de douane.

1.2. Lieu d'enregistrement

1.2.1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union (voir la section 1.1.1) doivent être enregistrés par l'autorité douanière de

l'État membre dans lequel ils sont établis (article 9, paragraphe 1, du CDU).

Exemple

La société C établie en Suède dépose une déclaration en douane d'importation en Hongrie. Étant donné que la société C est établie en Suède, elle doit se voir attribuer un numéro EORI par les autorités douanières suédoises, même si ses activités douanières sont entièrement réalisées en Hongrie. Ce numéro EORI doit être déclaré pour l'E.D. 3/18 (numéro d'identification du déclarant).

Cas particuliers pour l'enregistrement EORI - Sociétés multinationales

Deux principes de base sont appliqués pour déterminer où leur numéro EORI sera délivré:

- l'OE doit être une «personne» [au sens de l'article 5, point 4), du CDU] dans un État membre de l'UE donné. Par conséquent,
- un seul numéro EORI doit être attribué par «personne».

Les sociétés multinationales sont généralement constituées d'une société mère et de plusieurs entités, chacune d'entre elles étant une **personne morale séparée**, c'est-à-dire une entité légale distincte inscrite au registre local des sociétés conformément au droit des sociétés de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie, ou prenant la forme d'une **association de personnes** reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Dans ce cas, chaque entité qui est une «personne» distincte et «exerce des activités couvertes par la législation douanière» peut obtenir son propre numéro EORI.

Exemple

La société mère P est établie en Allemagne. Elle possède deux entités: S1, enregistrée en Belgique, et S2, enregistrée en Autriche. Les deux entités sont des personnes morales.

La société mère P n'exerce pas d'activités couvertes par la législation douanière dans un quelconque État membre, contrairement à ses entités.

La société mère P ne sera pas tenue de disposer d'un numéro EORI puisqu'elle n'est pas un opérateur économique au sens de l'article 5, point 5), du CDU (la société n'exerce pas d'activités couvertes par la législation douanière dans un quelconque État membre). Toutefois, ses entités seront soumises à l'obligation imposée par l'article 9 du CDU et devront avoir un numéro EORI. L'entité S1 aura un numéro EORI attribué par l'autorité douanière belge et l'entité S2, un numéro EORI attribué par l'autorité douanière autrichienne.

Sociétés multinationales: certaines entités ne sont pas des «personnes» au sens de l'article 5, point 4), du CDU

Les sociétés multinationales peuvent également être constituées d'une société mère et de plusieurs entités situées dans différents États membres. Certaines de ces entités sont, en vertu du droit national des sociétés, des **«personnes»**, c'est-à-dire une entité légale distincte inscrite au registre local des sociétés **conformément au droit des sociétés de l'État membre** dans lequel l'entité concernée est établie, ou une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale. Toutefois, d'autres entités sont des bureaux, des locaux et autres adresses de la société même, mais ne constituent pas des «personnes» au sens de l'article 5, point 4), du CDU; ces entités ne peuvent donc pas se voir attribuer un numéro EORI.

Seule une «personne» peut intervenir dans ou être partie à une transaction douanière, par exemple effectuer une déclaration en douane [article 5, point 12), du CDU], agir comme représentant

(article 18 du CDU) ou recevoir une autorisation relative à un régime douanier particulier (dans tous les cas, le CDU, l'AD CDU ou l'AE CDU font référence à une «personne»).

Exemple 1

La société mère C est établie en France. Elle possède les entités suivantes: S1, établie en Estonie, S2, établie en Allemagne, et S3, établie aux Pays-Bas. Aucune de ces entités n'est une «personne» au sens de l'article 5, point 4), du CDU.

La société mère C exerce des activités couvertes par la législation douanière dans plusieurs États membres.

L'autorité douanière française attribuera un numéro EORI à la société mère C puisqu'il s'agit d'un «opérateur économique» (personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière) établi en France.

Ses entités (S1, S2 et S3) ne recevront pas de numéro EORI dans la mesure où aucune d'entre elles n'est une «personne» au sens de l'article 5, point 4), du CDU.

Par conséquent, lorsque la société mère C dépose une déclaration en douane à l'importation concernant des marchandises qui seront livrées à l'une de ses entités, le numéro EORI de la société mère C doit être indiqué pour l'E.D. 3/16 (numéro d'identification de l'importateur) et l'E.D. 3/18 (numéro d'identification du déclarant).

Exemple 2

La société mère PC est établie en Allemagne. Elle possède les entités suivantes: E1, établie en Autriche, E2, établie en Roumanie et E3, établie en Slovaquie.

L'entité E1 est enregistrée en Autriche et elle est une personne morale de droit autrichien. L'entité E2 et l'entité E3 ne sont ni des personnes morales, ni des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale, en vertu des législations roumaine et slovaque respectivement. Par conséquent, elles ne sont pas des «personnes» au sens de l'article 5, point 4), du CDU.

La société mère PC et l'entité E1 exercent des activités couvertes par la législation douanière dans plusieurs États membres.

La société mère PC et l'entité E1 disposeront chacune d'un numéro EORI puisqu'elles sont des «opérateurs économiques» au sens de l'article 5, point 5), du CDU (soit des personnes qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, exercent des activités couvertes par la législation douanière). Les autorités douanières allemandes et autrichiennes attribueront un numéro EORI respectivement à la société mère PC et à l'entité E1.

Les entités E2 et E3 n'obtiendront pas de numéro EORI dans la mesure où aucune d'entre elles n'est une «personne» au sens de l'article 5, point 4), du CDU, et où elles ne sont donc pas des «opérateurs économiques».

L'entité E1 peut déposer une déclaration en douane. Toutefois, la société mère PC peut également agir en tant que représentant de l'entité E1. La société PC fera une déclaration en douane à l'importation pour les marchandises qui seront livrées à l'entité E1. Le numéro EORI de la société PC doit être indiqué pour l'E.D. 3/18 (numéro d'identification du déclarant), tandis que le numéro EORI de l'entité E1 doit être indiqué pour l'E.D. 3/16 (numéro d'identification de l'importateur).

En ce qui concerne les entités E2 et E3, voir également l'exemple n° 1.

Exemple 3

La société mère P est une personne morale dont l'administration centrale est située aux États-Unis. Elle possède les entités suivantes: le siège statutaire R1, établi en Irlande, le siège statutaire R2, établi en Pologne, et le siège statutaire R3, établi au Danemark.

Les sièges statutaires R1, R2 et R3 ne sont ni des personnes morales, ni des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale, en vertu du droit national du pays dans lequel ils sont établis. Par conséquent, aucun d'entre eux n'est une «personne» au sens de l'article 5, point 4), du CDU.

La société mère P exerce des activités couvertes par la législation douanière via ses trois entités européennes.

Par conséquent, la société P est un opérateur économique [article 5, point 5), du CDU: elle est une «personne» qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière]. Elle est également établie dans l'UE puisque ses sièges statutaires sont situés dans l'Union européenne [article 5, point 31), du CDU]. La société P aura besoin d'un numéro EORI. **Toutefois, aux fins douanières, les opérateurs économiques et autres personnes ne peuvent avoir qu'un seul numéro EORI.**

C'est pourquoi, bien que la société P dispose de sièges statutaires dans plusieurs États membres, elle ne peut demander et utiliser qu'**un seul numéro EORI**, attribué par l'un de ces États membres concernés, soit l'Irlande, la Pologne ou le Danemark. L'adresse de la société P aux États-Unis est indiquée dans les données d'enregistrement comme étant son adresse d'établissement, même lorsqu'elle est également considérée comme étant établie dans trois États membres par l'intermédiaire de trois sièges statutaires. Pour les opérateurs économiques ayant une adresse dans un pays tiers, il est obligatoire de fournir une indication précisant si l'opérateur économique est établi ou non sur le territoire douanier de l'Union, qui doit également faire partie de l'enregistrement dans la base de données EORI.

Il convient de préciser que les entités sont situées dans plusieurs États membres. Dans chacun de ces États membres, la société P peut être tenue de s'enregistrer en vue d'obtenir un numéro d'identification utilisé dans des domaines autres que la douane, tels que la fiscalité ou les statistiques, par exemple un numéro de TVA.

1.2.2. Les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union doivent être enregistrés auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel ils comptent effectuer pour la première fois l'une des activités visées au point 1.1.2 (voir l'article 5, paragraphe 6, de l'AD CDU).

Lorsque l'enregistrement est exigé, il est effectué auprès:

- des autorités douanières compétentes du lieu où l'opérateur économique dépose une déclaration

ou

- des autorités douanières compétentes du lieu où l'opérateur économique sollicite une décision.

Exemple

La société C, établie en Russie, exploite les moyens de transport avec lesquels des marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union.

Ses opérations de transport concernent plusieurs États membres. La société C transportera des marchandises et déposera sa première déclaration sommaire d'entrée en Pologne. La déclaration sommaire d'entrée doit inclure le numéro EORI de la personne effectuant le dépôt. Pour obtenir le numéro EORI, la société C devrait respecter les dispositions nationales de la Pologne. Le numéro EORI attribué sera utilisé pour remplir la déclaration sommaire d'entrée et pour identifier la société C dans le cadre de ses communications futures avec les autorités douanières de l'UE.

Exemple

Le demandeur qui sollicite une décision en matière de renseignements tarifaires contraignants s'enregistre avant de solliciter une décision RTC.

Dans le cas d'une demande introduite au moyen d'une technique de traitement électronique des données, le numéro EORI du demandeur est toujours indiqué (E.D. 3/2 - identification du demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision).

1.3. Procédure d'enregistrement

Les règles relatives à la procédure d'enregistrement aux fins de l'attribution d'un numéro EORI sont établies par la législation nationale des États membres.

Les autorités douanières de l'État membre ne devraient pas finaliser l'enregistrement des données énumérées à l'annexe 12-01 de l'AD CDU avant que les informations fournies aient été authentifiées.

Avant d'attribuer un numéro EORI, les autorités compétentes des États membres consultent le système EORI pour s'assurer que la personne n'en a pas déjà reçu un. Les consultations se font sur la base de l'orthographe du nom de la personne indiqué dans les documents d'identification.

Afin d'optimiser le déroulement du processus d'enregistrement, l'État membre de délivrance charge le nouvel enregistrement EORI dans le SOE centralisé dès que possible, afin d'éviter que l'opérateur économique puisse utiliser le numéro EORI avant qu'il ne soit mis à la disposition des autres administrations douanières nationales par l'intermédiaire du SOE centralisé.

L'identité des opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union peut être confirmée:

- s'agissant d'une personne physique: par un passeport ou autre document de voyage valide [voir l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016]; ou
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes: par un document issu du registre des entreprises (version originale ou copie conforme d'un document officiel fournissant des données d'identification et délivré par les autorités chargées du registre des entreprises ou par une chambre de commerce dans l'UE ou dans un pays tiers).

Des informations détaillées sur la procédure d'attribution du numéro EORI sont disponibles sur les sites Web des autorités douanières nationales des États membres via l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/national-customs-websites_fr

1.3.1. Données stockées dans le système central EORI

Le système central EORI stocke les éléments de données énumérés dans le tableau des données au titre I, chapitre 3, de l'annexe 12-01 de l'AD CDU. Certains d'entre eux sont fournis à titre facultatif par les États membres, d'autres sont obligatoires.

Les États membres sont tenus de télécharger régulièrement dans le système central les éléments de données 1 à 5, 9 et 10 et 14 et 15 énumérés dans le tableau des exigences en matière de données au titre I, chapitre 3, de l'annexe 12-01 de l'AD CDU, concernant les opérateurs économiques et autres personnes, lorsque de nouveaux numéros EORI sont attribués ou que des modifications y sont amenées. Ces données comportent:

E.D. 1 - le numéro EORI,

E.D. 2 - le nom complet de la personne,

E.D. 3 - l'adresse de constitution/adresse de résidence,

E.D. 4 - l'établissement sur le territoire douanier de l'Union,

E.D. 5 - le(s) numéro(s) d'identification à la TVA attribué(s) le cas échéant par les États membres,

E.D. 9 - l'autorisation de divulguer les données à caractère personnel visées aux points 1, 2 et 3,

E.D. 10 - le nom abrégé,

E.D. 14 - la date de début du numéro EORI,

E.D. 15 - la date d'expiration du numéro EORI.

Lorsque la collecte des éléments de données 6 à 8 et 11 à 13 énumérés dans le tableau des exigences en matière de données au titre I, chapitre 3, de l'annexe 12-01 de l'AD CDU est requise par les systèmes nationaux, les États membres téléchargent ces données dans le système central EORI. Pour les données qui sont téléchargées dans le système central, les codes indiqués à l'annexe 12-01 de l'AD CDU sont utilisés. L'annexe 12-01 est publiée sur la page web de TAXUD, dans la section «EU Customs data model html publication»:

<https://svn.taxud.gefeg.com/svn/Documentation/EUCDM/EN/index.htm>

Les explications relatives aux éléments de données que les États membres doivent obligatoirement collecter pour attribuer un numéro EORI figurent à l'annexe I du présent document d'orientation.

1.3.2. Invalidation et suppression d'un numéro EORI

En vertu de l'article 9, paragraphe 4, du CDU, l'autorité douanière invalide un numéro EORI, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'AD CDU:

- à la demande de la personne enregistrée, auquel cas la personne enregistrée ou son représentant présente une demande à l'autorité douanière;

- lorsque l'autorité douanière sait que la personne enregistrée a cessé d'exercer les activités qui exigent l'enregistrement (par exemple, l'autorité douanière a accès aux documents attestant que l'entreprise a cessé ses activités à la suite d'une faillite).

L'autorité douanière enregistre la date d'invalidation du numéro EORI et la notifie à la personne enregistrée.

Si un opérateur économique qui a cessé ses activités les reprend, il doit s'enregistrer à nouveau. Dans ce cas, l'ancien numéro EORI peut être réutilisé.

Un numéro EORI ne peut être supprimé de la base de données qu'après dix ans à compter de la date d'expiration.

2. UTILISATION DU NUMERO EORI

Une fois attribué, le numéro EORI unique doit être utilisé dans toutes les activités et transactions douanières réalisées dans l'Union et qui requièrent un identifiant.

Dans certains cas, le numéro EORI est un élément facultatif ou conditionnel dans les déclarations sommaires d'entrée et de sortie et les déclarations en douane. Toutefois, afin de pouvoir bénéficier des facilités offertes par une autorisation de statut d'OEA délivrée dans l'UE, il est nécessaire de fournir un numéro EORI dans ces déclarations. De plus, il convient de mentionner un numéro EORI dans le formulaire de demande d'une autorisation de statut d'OEA. Le numéro EORI peut également être utilisé dans d'autres domaines commerciaux tels que les mouvements de marchandises soumises à accise en suspension de droits d'accise destinées à l'exportation [voir par exemple le règlement (CE) n° 684/2009, annexe 1, tableau 1, élément de données 5h].

Étant donné que le processus d'enregistrement peut prendre plusieurs jours en raison de la procédure administrative prévue par la législation nationale de l'État membre, les opérateurs économiques qui ne se sont pas vu attribuer un numéro EORI devraient engager le processus d'enregistrement au préalable, c'est-à-dire avant de déposer une déclaration sommaire ou en douane. Les demandes d'enregistrement tardives («à la dernière minute»), par exemple au bureau de douane d'entrée, sont susceptibles d'occasionner des retards dans le traitement des déclarations sommaires ou en douane, puisque les informations concernant le numéro EORI nouvellement attribué ne seront pas disponibles dans les systèmes douaniers électroniques.

Les tableaux ci-dessous résument les cas dans lesquels le numéro EORI est requis avec la mention que les énonciations requises dans les déclarations sommaires d'entrée se rapportent au SCI 1.

Déclaration sommaire			
Fonction	Entrée	Sortie	Déclaration de transit incluant les énonciations relatives à la déclaration sommaire d'entrée et de sortie,
Transporteur	Facultatif: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro dans le cas de transporteurs à des fins autres que le transport par voie maritime, par voies navigables intérieures ou par voie aérienne. Obligatoire: dans les situations couvertes par l'article 185, paragraphe 3, point a), de l'AE CDU, et par l'article 188, paragraphe 2, de l'AE CDU, le numéro	-	Requis uniquement si différent du principal obligé, auquel cas le numéro EORI est facultatif

Déclaration sommaire			
Fonction	Entrée	Sortie	Déclaration de transit incluant les énonciations relatives à la déclaration sommaire d'entrée et de sortie,
	<p>EORI du transporteur doit être fourni. Le numéro EORI du transporteur doit également être fourni dans les situations couvertes par l'article 187, paragraphe 3, de l'AE CDU.</p> <p>Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d), de l'AD CDU, le numéro EORI est obligatoire pour les personnes agissant à titre de transporteur aux fins du transport par voie maritime, par voies navigables intérieures ou par voie aérienne, sauf si ces personnes possèdent un numéro d'identification unique délivré par un pays tiers (TCUIN).</p>		
Partie à notifier	<p>Facultatif: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro ou lorsque les facilités sont offertes dans le cadre d'un programme de partenariat commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union européenne, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers qui a été communiqué à l'Union européenne par le pays</p>	-	-

Déclaration sommaire			
Fonction	Entrée	Sortie	Déclaration de transit incluant les énonciations relatives à la déclaration sommaire d'entrée et de sortie,
	tiers concerné		
Expéditeur/ex portateur	Facultatif: numéro EORI ou numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro ou lorsque les facilités sont offertes dans le cadre d'un programme de partenariat commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union européenne, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers qui a été communiqué à l'Union européenne par le pays tiers concerné	Facultatif: numéro EORI ou numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro ou lorsque les facilités sont offertes dans le cadre d'un programme de partenariat commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union européenne, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers qui a été communiqué à l'Union européenne par le pays tiers concerné	Facultatif: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro Obligatoire: si le bureau de douane de départ se trouve dans l'UE et l'expéditeur est un OEA
Personne déposant la déclaration sommaire	Obligatoire: numéro EORI	Obligatoire: numéro EORI	Obligatoire: numéro EORI

Déclaration sommaire			
Fonction	Entrée	Sortie	Déclaration de transit incluant les énonciations relatives à la déclaration sommaire d'entrée et de sortie,
Destinataire	Facultatif: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro ou lorsque les facilités sont offertes dans le cadre d'un programme de partenariat commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union européenne, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers qui a été communiqué à l'Union européenne par le pays tiers concerné	Facultatif: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro ou lorsque les facilités sont offertes dans le cadre d'un programme de partenariat commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union européenne, cette information peut prendre la forme d'un numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers qui a été communiqué à l'Union européenne par le pays tiers concerné	Facultatif: numéro EORI lorsque la personne déposant la déclaration sommaire dispose de ce numéro Obligatoire: si le bureau de douane de départ ne se trouve pas dans l'UE mais le destinataire est un OEA
Personne demandant le détournement	Obligatoire: numéro EORI	-	-
Opérateur destinataire agréé		-	Numéro d'identification (TIN)

Déclaration en douane			
	Importation	Exportation	Transit
Expéditeur/exportateur	Les États membres peuvent exiger: numéro EORI ou numéro requis par la législation de l'État membre concerné ²	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	Les États membres peuvent exiger: numéro EORI ou numéro ad hoc ²
Destinataire	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	Les États membres peuvent exiger: numéro EORI ou numéro requis par la législation de l'État membre concerné ²	Les États membres peuvent exiger: numéro EORI ou numéro requis par la législation de l'État membre concerné ²
Déclarant/représentant	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	Les États membres exigent: numéro EORI ou numéro ad hoc	-

Principal obligé	-	-	Les États membres exigent: numéro EORI
-------------------------	---	---	--

² Énonciations auxquelles les États membres peuvent décider de renoncer. Toutefois, les opérateurs des pays tiers ne sont pas tenus de posséder un numéro EORI lorsqu'ils agissent en tant qu'expéditeur/exportateur ou destinataire.

Dans le cas des opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union qui sont titulaires de carnets ATA ou CPD, le numéro EORI doit être indiqué:

- dans la case A «Titulaire et adresse» du volet d'exportation, de réimportation et, le cas échéant, de transit du carnet ATA;
- dans la case 1 «Titulaire (nom, adresse)» du volet d'exportation et d'importation (réimportation dans l'UE) du carnet CPD.

Les pages de couverture et les souches des carnets ne peuvent pas porter d'indication du numéro EORI car les carnets sont des documents douaniers internationaux et le numéro EORI ne doit être fourni qu'aux fins de l'application correcte du CDU et de ses actes délégués ou d'exécution connexes. Les conventions pertinentes n'exigent pas de fournir un numéro EORI.

Informations importantes concernant les règles relatives à l'utilisation des numéros EORI et des codes d'identification des pays tiers:

1. On entend par «numéro ad hoc» un numéro qui **peut être** attribué par l'administration douanière (qui peut également refuser d'attribuer un numéro) **pour la déclaration concernée**. Ce numéro n'est pas un numéro EORI et ne sera pas échangé dans le système EORI. Le numéro ad hoc est principalement utilisé dans les situations exceptionnelles où la personne qui n'a pas encore reçu de numéro EORI ou n'est pas tenue d'être enregistrée pour obtenir un numéro EORI doit indiquer son numéro d'identification dans la déclaration en douane, conformément à l'annexe B de l'AD CDU. Les numéros ad hoc ne peuvent pas être utilisés dans les déclarations sommaires d'entrée et de sortie. Les règles concernant la gestion de ce numéro (quand et comment il doit être attribué) doivent être établies dans les dispositions nationales des États membres.
2. Ces règles concernent uniquement les numéros d'identification à fournir dans les déclarations de douane et ne fixent pas de conditions quant à l'adresse indiquée dans la déclaration de douane. Les adresses des parties mentionnées dans les déclarations de douanes ne seront pas comparées à celles communiquées au système EORI.
3. L'Union européenne a conclu des accords internationaux avec des pays tiers dans la perspective d'une reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés (OEA) et du programme de partenariat commercial de l'autre pays afin de faciliter les contrôles douaniers en matière de sécurité et de sûreté. C'est pourquoi il est nécessaire que les systèmes de transactions douanières des EM reconnaissent non seulement les OEA mais également les opérateurs économiques qui sont membres des programmes de partenariat commercial des pays tiers. Certaines personnes sont dès lors autorisées à déclarer leur identifiant du pays tiers.
4. Aucun nom ni adresse ne doit être mentionné dans les déclarations sommaires d'entrée et de sortie si un numéro EORI est déclaré (ou si c'est autorisé: un identifiant du pays tiers).

3. ACTEURS INTERVENANT DANS LE SYSTEME EORI ET LEURS PRINCIPALES ACTIVITES

3.1. Commission européenne

La Commission européenne fournit l'infrastructure et les services pour les tâches principales suivantes:

- stockage des données EORI au niveau central;
- collecte des données EORI nationales transmises par les États membres au registre central;
- transfert (distribution) des données EORI dans les systèmes nationaux des États membres;
- consultation des données EORI et vérification du statut OEA par consultation du registre central;
- mise à disposition d'une interface publique pour la vérification de la validité des numéros EORI par consultation du registre central et pour l'accès aux données d'enregistrement EORI (voir la section 4.1.2);
- mise à disposition d'une interface publique pour l'accès à la liste des autorités des États membres chargées de l'attribution des numéros EORI.

3.2. États membres

Les principaux rôles et responsabilités des États membres sont les suivants:

- Chaque État membre doit décider si un numéro déjà attribué (par exemple le numéro de TVA) sera réutilisé pour la composition du numéro EORI ou si un nouveau numéro doit être composé. De plus, les États membres doivent sélectionner, à partir des données nationales existantes, les registres pertinents pour le système EORI.
- Les États membres doivent transférer à intervalles réguliers leurs données nationales EORI dans le système centralisé. En outre, il est fortement recommandé aux États membres de transférer les nouvelles données d'enregistrement EORI dans les plus brefs délais dans le système centralisé géré par la Commission européenne (voir la section 3.1).
- Chaque État membre est chargé de l'exploitation de son système national. Les États membres disposant d'une base de données EORI nationale veillent à ce que leur base de données nationale soit actualisée, complète et exacte.

Exemple:

Un opérateur économique établi en Espagne se voit attribuer le numéro EORI par les autorités douanières espagnoles. Dans le cas où l'opérateur économique obtient un numéro d'identification TVA de l'administration fiscale autrichienne après s'être vu attribuer un numéro EORI, l'OE a l'obligation de demander à l'autorité douanière de délivrance du numéro EORI (Espagne) de mettre à jour les données du système EORI.

3.3. Opérateurs économiques ou autres personnes

Dans le contexte EORI, le rôle des opérateurs économiques, ou autres personnes, est le suivant:

- lancer la procédure d'enregistrement auprès de l'autorité douanière d'un État membre (voir le chapitre 1);

- fournir les informations énumérées dans le tableau des exigences en matière de données au titre I, chapitre 3, de l'annexe 12-01 de l'AD CDU et si l'autorité douanière de l'État membre le juge nécessaire, les documents justificatifs (article 15, paragraphe 1, du CDU);
- informer immédiatement l'autorité douanière de délivrance de l'État membre de la modification de toute donnée qui constitue l'enregistrement EORI et fournir, à la demande de l'autorité douanière de délivrance, les documents justificatifs.

Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du CDU, la personne concernée est responsable:

- de l'exactitude, du caractère complet et de la mise à jour des renseignements fournis à l'autorité douanière, à l'occasion de chaque présentation d'informations contenant le numéro EORI;
- de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant les renseignements fournis.

Lorsque les renseignements sont fournis par un représentant en douane de la personne concernée, ce représentant en douane est également lié par les obligations énumérées ci-dessus. Toutefois, lorsqu'un représentant soumet le numéro EORI de la personne représentée dans une déclaration, une demande ou tout autre formulaire, le principe de bonne foi établi par la CJUE dans la jurisprudence (par exemple, affaire C-409/04, Teleos) s'applique aux informations enregistrées dans le système EORI.

3.4. Utilisateurs

Les utilisateurs externes peuvent avoir accès à **certaines** données EORI, mises à disposition par l'intermédiaire du portail Web Europa (sur Internet; voir la section 4.1.2). Ils ont accès à l'interface publique du système EORI (aucune identification, authentification ou autorisation n'est demandée par le système) pour vérifier si le numéro EORI est actif et/ou le nom et l'adresse de la personne concernée, si celle-ci a donné son consentement (voir la section 4.1.2).

4.1. Généralités

Le système EORI et les données échangées entre le système EORI et les systèmes informatiques nationaux doivent respecter les règlements, directives et décisions applicables en ce qui concerne la sécurité et la protection des données, à savoir:

- - le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- - le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données;
- - la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil;
- - la décision C(2006) 3602 de la Commission du 16 août 2006 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission européenne.

Les États membres sont les responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils ont introduites dans la base de données centrale EORI.

Les autorités douanières des États membres téléchargent dans la base de données EORI les numéros EORI ainsi que les données d'enregistrement reçues lors du processus d'enregistrement. Les autorités douanières ont accès aux données téléchargées par les autorités douanières d'autres États membres. Elles peuvent également les télécharger dans leurs bases de données nationales.

La Commission traite les données à caractère personnel au nom des États membres.

Le rôle de la Commission se limite à fournir l'infrastructure qui permet la «mise en commun» des données reçues des États membres. Par conséquent, la Commission ne modifie pas le contenu de la base de données. Elle ne fait que reproduire des enregistrements nationaux.

Les données sont traitées automatiquement par le système EORI.

Les États membres devraient associer les autorités nationales chargées de la protection des données à la collecte et à la gestion des données qui sont téléchargées dans le système central EORI.

La personne concernée a le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui seront traitées par l'intermédiaire de la base de données centrale, le droit à l'information, le droit de rectification, le droit d'effacement («droit à l'oubli»), le droit à la limitation du traitement, le droit de notification concernant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit à être informé sur la violation des données à caractère personnel, la transparence et les modalités, ainsi que les principes concernant le traitement des données à caractère personnel.

4.1.1. Informations à fournir

Sans préjudice des dispositions nationales mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées aux fins d'attribution d'un numéro EORI doivent être informées:

- a) de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement;
- b) le cas échéant, des coordonnées du délégué à la protection des données;
- c) des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que de la base juridique du traitement;
- d) des destinataires ou des catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- e) de la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, des critères utilisés pour déterminer cette durée;
- f) de l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données;
- g) de l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- h) du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- i) de l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée;
- j) lorsque le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;
- k) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/679, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens, y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

4.1.2. Publication des données d'identification et d'enregistrement

Les données d'identification et d'enregistrement des opérateurs économiques et des autres personnes, énumérées dans le tableau des exigences en matière de données au titre I, chapitre 3, de l'annexe 12-01 de l'AD CDU, points 1, 2 et 3 (numéro EORI, nom complet de la personne et

adresse de constitution/adresse de résidence), peuvent être publiées sur Internet par la Commission uniquement si les personnes concernées ont donné leur consentement librement. Ce consentement doit consister en une manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Le consentement à une telle publication doit être donné par écrit.

L'autorité doit également informer les opérateurs économiques et autres personnes que la publication n'est pas obligatoire et que le refus de publication n'affectera en rien le traitement de leur demande de numéro EORI ou toute formalité douanière impliquant la personne concernée.

À cette fin, il est nécessaire de fournir des informations pertinentes concernant le fait que les données peuvent être divulguées au public par l'intermédiaire d'Internet, indépendamment de toute autre information susceptible d'être nécessaire pour considérer le consentement comme « libre, spécifique et éclairé ».

La demande de consentement doit être explicite et clairement distincte de toute autre information fournie aux opérateurs économiques et autres personnes. Les autorités nationales de contrôle de la protection des données doivent être consultées en ce qui concerne le texte du consentement.

Une fois donné, le consentement doit être communiqué, conformément à la législation nationale des États membres, aux autorités douanières des États membres.

La personne qui a donné son consentement écrit à la divulgation de données à caractère personnel a le droit de retirer son consentement écrit à tout moment.

Les numéros EORI et les données énumérés dans le tableau des exigences en matière de données au titre I, chapitre 3, de l'annexe 12-01 de l'AD CDU seront traités dans le système centralisé pendant le délai prévu par les dispositions légales des États membres qui ont téléchargé les données.

Une fois ce délai expiré, les États membres doivent supprimer les numéros EORI de leurs systèmes nationaux.

Le lien permettant de vérifier la validité des numéros EORI et d'accéder aux données d'enregistrement EORI est le suivant:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/eori_validation.jsp?Lang=fr&Screen=0&EoriNumber=&Expand=false

ANNEXE I

Exigences en matière de données

E.D. 1 - Numéro EORI

Définition à l'article 1er, point 18), de l'AD CDU

Le numéro EORI est structuré comme suit:

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Exemples
1	Identifiant de l'État membre attribuant le numéro (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	a2	PL
2	Identifiant unique dans un État membre	Alphanumérique 15	an..15	1234567890ABCDE

Exemples de numéros EORI:

PL1234567890ABCDE pour un exportateur polonais (code pays: PL) dont le numéro national unique est le 1234567890ABCDE.

Lorsque le numéro EORI est attribué à un opérateur économique qui est titulaire d'un carnet TIR mais qui n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union, il est recommandé d'appliquer la structure suivante pour le numéro EORI:

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Exemples
1	Identifiant de l'État membre attribuant le numéro (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	a2	CZ
2	Identifiant pour un carnet TIR	Alphabétique 1	T	-
3	Le code de l'association nationale par laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité.	Numérique 3	n3	053
4	Numéro d'identification unique du titulaire du carnet TIR.	Numérique 10	n..10	0123456789

Exemple

CZT0530123456789 pour un opérateur qui a été habilité par l'association russe ASMAP (code 053) à utiliser un carnet TIR et qui a été enregistré et a obtenu un numéro EORI en République tchèque étant donné qu'il a déposé une déclaration sommaire d'entrée dans ce pays.

Code pays: la codification alphabétique de l'Union pour les pays et territoires est fondée sur la norme ISO codes alpha 2 (a2) en vigueur pour autant qu'elle soit compatible avec les dispositions du règlement (UE) n° 1106/2012. La Commission publie régulièrement des règlements mettant à jour la liste des codes pays.

Aux fins de l'enregistrement, les États membres peuvent utiliser un numéro déjà attribué à un opérateur économique ou à une autre personne par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres.

E.D. 2 - Nom complet de la personne

Dans EORI2, la taille du champ réservé au nom de la personne est élargie pour correspondre aux normes internationales, ce qui permet de saisir des noms de société comportant jusqu'à 512 caractères alphanumériques.

Pour les personnes physiques:

Nom de la personne comme indiqué dans un document de voyage reconnu comme valable aux fins du franchissement de la frontière extérieure de l'Union ou dans le registre national de l'état civil de l'État membre de résidence.

Pour les opérateurs économiques qui sont inscrits dans le répertoire des entreprises de l'État membre d'établissement:

Dénomination légale de l'opérateur économique telle qu'elle a été enregistrée dans le répertoire des entreprises du pays d'établissement.

Pour les opérateurs économiques qui ne sont pas inscrits dans le répertoire des entreprises du pays d'établissement:

Dénomination légale de l'opérateur économique telle qu'elle est indiquée dans l'acte de constitution.

E.D. 3 - Adresse de constitution/adresse de résidence

L'adresse complète du lieu où la personne est établie/réside, y compris la rue et le numéro, le code postal, la ville, le code du pays.

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Exemples
1	Rue et numéro	Alphanumérique 70	an..70	Franklin 28
2	Code postal	Alphanumérique 9	an..9	1000
3	Ville	Alphanumérique 35	an..35	Bruxelles
4	Code pays	Alphabétique 2	a2	ISO alpha 2: BE

E.D. 4 - Établissement sur le territoire douanier de l'Union

Indiquer si l'opérateur économique est établi ou non sur le territoire douanier de l'Union. Cet élément de données n'est utilisé que pour les opérateurs économiques dont l'adresse est située dans un pays tiers.

Type de champ	Format	Codes utilisés
----------------------	---------------	-----------------------

Type de champ	Format	Codes utilisés
Numérique 1	n1	0 Non établi sur le territoire douanier de l'Union 1 Établi sur le territoire douanier de l'Union

E.D. 5 - Numéro(s) d'identification à la TVA

Le numéro individuel d'identification TVA comporte un préfixe conforme au code pays (ISO alpha 2) permettant d'identifier l'État membre par lequel il a été attribué.

Néanmoins, la Grèce est autorisée à utiliser le préfixe «EL».

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Exemples	Cardinalité
1	Identifiant de l'État membre attribuant le numéro (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	a2	EL	99x
2	Identifiant unique dans un État membre	Alphanumérique 15	an..15	EL123456789	

Depuis le 1er juillet 2010, les numéros d'identification TVA délivrés par les États membres doivent être téléchargés dans le système central EORI. En fonction de la situation individuelle, une personne peut se voir attribuer plus d'un numéro TVA (mais pas plus de 99). Les personnes exerçant des activités imposables dans plusieurs États membres recevront plusieurs numéros TVA. Toutefois, seul le numéro de TVA attribué à cette personne (et non à sa société filiale, par exemple) devra être téléchargé avec le numéro EORI. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'enregistrement a lieu devront télécharger l'ensemble des numéros TVA qu'ils ont reçus de la personne à laquelle un numéro EORI a été assigné, après avoir vérifié l'authenticité de ces numéros.

Les États membres doivent supprimer les numéros de TVA du système central EORI dès qu'ils ne sont plus valides. **E.D. 6 - Statut juridique**

La collecte de cet élément de données n'est pas obligatoire pour les États membres.

La taille du champ peut contenir jusqu'à 50 caractères alphanumériques.

Comme indiqué dans l'acte de constitution.

E.D. 7 - Informations de contact

Données auxquelles les États membres peuvent décider de renoncer.

Nom de la personne de contact, adresse et l'une des données suivantes: numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique.

Champ	Contenu	Type de champ	Format	Cardinalité
1	Nom de la personne de contact	Alphanumérique 70	an..70	9X
2	Rue et numéro	Alphanumérique 70	an..70	
3	Code postal	Alphanumérique 9	an..9	
4	Ville	Alphanumérique 35	an..35	
5	Numéro de téléphone	Alphanumérique 50	an..50	
6	Numéro de télécopieur	Alphanumérique 50	an..50	
7	Adresse électronique	Alphanumérique 50	an..50	

E.D. 8 - Numéro d'identification unique délivré dans le pays tiers

La collecte de cet élément de données (an..17) n'est pas obligatoire pour les États membres.

La cardinalité de cet élément de données est de 99x.

Dans le cas d'une personne non établie sur le territoire douanier de l'Union:

Numéro d'identification attribué à la personne intéressée par les autorités compétentes d'un pays tiers pour l'identification des opérateurs économiques à des fins douanières.

E.D. 9 - Autorisation de divulguer les données à caractère personnel visées aux points 1, 2 et 3

Type de champ	Format	Codes utilisés
Numérique 1	n1	«0» À ne pas publier «1» À publier

E.D. 10 - Nom abrégé

Nom abrégé de la personne enregistrée (max. 70 caractères alphanumériques).

Exemple:

BAT est le nom abrégé de la société British American Tobacco.

E.D. 11 - Date de constitution

La collecte de cet élément de données (n.8) n'est pas obligatoire pour les États membres.

Pour les personnes physiques: date de naissance

Pour les personnes morales et les associations de personnes visées à l'article 5, point 4), du code: date de constitution telle qu'indiquée dans le répertoire des entreprises du pays d'établissement ou dans l'acte de constitution lorsque la personne ou l'association n'est pas enregistrée dans le répertoire des entreprises.

E.D. 12 - Type de personne

La collecte de cet élément de données n'est pas obligatoire pour les États membres.

Type de champ	Format	Codes utilisés
Numérique 1	n1	«1» Personne physique «2» Personne morale «3» Association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

E.D. 13 - Activité économique principale

La collecte de cet élément de données n'est pas obligatoire pour les États membres.

Activité économique principale (an4) conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), figurant dans le répertoire des entreprises de l'État membre concerné.

Exemple:

4690 - Commerce de gros non spécialisé

E.D. 14 - Date de début du numéro EORI

Premier jour (aaaammjj - 8 caractères numériques) de la période de validité de l'enregistrement EORI. Il s'agit du premier jour où l'opérateur économique peut utiliser le numéro EORI pour échanger avec les autorités douanières. La date de début ne peut être antérieure à la date de constitution.

E.D. 15 - Date d'expiration du numéro EORI

Dernier jour (aaaammjj - 8 caractères numériques) de la période de validité de l'enregistrement EORI. Il s'agit du dernier jour où l'opérateur économique peut utiliser le numéro EORI pour échanger avec les autorités douanières.

Les informations doivent être conservées pendant dix ans après la date d'expiration afin de faciliter la correction des déclarations en douane déposées avant que l'opérateur économique ne devienne inactif (note 5 du titre I, chapitre 1, de l'annexe 12-01 de l'AD CDU).

ANNEXE II

Exemples de formes d'entités qui, conformément au droit national des États membres, sont des personnes morales ou des associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (voir la section 1.1.1).

État membre	Personnes morales	Associations de personnes reconnues comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale
BE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société Privée à Responsabilité Limitée (S.P.R.L.), ▪ Société Anonyme (SA), ▪ Société Coopérative à Responsabilité Illimitée (SCRI) 	Société en Commandite Simple (SCS)
BG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Акционерните дружества (АД); ▪ Еднолични акционерни дружества (ЕАД); ▪ Акционерно дружество със специална инвестиционна цел (АДСИЦ); ▪ Дружество с ограничена отговорност (ООД); ▪ Еднолични дружество с ограничена отговорност (ЕООД); ▪ Сдружения и фондации с нестопанска цел; ▪ Както и всички останали лица, които са вписани в Търговския регистър 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ·Командните дружества (КД); ▪ ·Командно дружество с акции (КДА); ▪ ·Събирателно дружество (СД); ▪ ·Кооперации; ▪ ·Кооперативни предприятия; ▪ ·Между кооперативни предприятия; ▪ ·Клон на чуждестранно дружество (КЧД); ▪ ·Търговец – публично предприятие (Т-ПП); ▪ ·Търговско предприятие; ▪ ·Едноличен търговец (ЕТ) – физическо лице, което съгласно българското законодателство може да сключва и да извършва търговски сделки
CZ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veřejná obchodní společnost ▪ Komanditní společnost ▪ Společnost s ručením omezeným ▪ Akciová společnost ▪ Družstvo ▪ Státní podnik 	
DK	<ul style="list-style-type: none"> - Aktieselskab (A/S) - Anpartsselskab (ApS) - Selvejende Institution 	Interessentskab (I/S)
DE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH), ▪ Aktiengesellschaft (AG), ▪ Eingetragener Verein (e.V.), ▪ Kommanditgesellschaft auf Aktien (KGaA, GmbH & Co. KGaA, Stiftung & Co. KGaA), ▪ Eingetragene Genossenschaft (eG), ▪ Stiftung des Privatrechts (Stiftung) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BGB-Gesellschaft (GbR), ▪ Partnerschaftsgesellschaft (+ Partner), ▪ offene Handelsgesellschaft (OHG, GmbH & Co. OHG), ▪ Kommanditgesellschaft (KG, GmbH & Co. KG, Limited & Co. KG, AG & Co. KG, Stiftung & Co. KG, Stiftung GmbH & Co. KG),

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stille Gesellschaft
EE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Täisühing (TÜ) ▪ Usaldusühing (UÜ) ▪ Osaühing (OÜ) ▪ Aktsiaselts (AS) ▪ Tulundusühistu (-) ▪ Mittetulundusühing (MTÜ) ▪ Sihtasutus (SA) 	
IE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limited Liability Company ▪ Unlimited Liability Company ▪ Statutory Bodies 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partnership ▪ Trust
EL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ανώνυμη Εταιρεία (Α.Ε.) ▪ Ομόρρυθμη Εταιρεία (Ο.Ε.) ▪ Ετερόρρυθμη Εταιρεία (Ε.Ε.) ▪ Εταιρεία Περιορισμένης Ευθύνης (Ε.Π.Ε.) ▪ Ιδιωτική Κεφαλαιουχική Εταιρεία (Ι.Κ.Ε.) ▪ Νομικό Πρόσωπο Δημοσίου Δικαίου (Ν.Π.Δ.Δ.) ▪ Νομικό Πρόσωπο Ιδιωτικού Δικαίου (Ν.Π.Ι.Δ.) ▪ Συνεταιρισμός ▪ Σωματείο ▪ Ίδρυμα 	Συμμετοχική ή αφανής εταιρεία
ES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociedad Anónima (S.A.), ▪ Sociedad Limitada (S.L), ▪ Sociedad colectiva, ▪ Sociedad Comanditaria, ▪ Sociedad Cooperativa, ▪ Sociedad civil con personalidad jurídica, ▪ Corporaciones locales, ▪ Organismos públicos, 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comunidad de propietarios, ▪ Comunidad de bienes y herencias yacentes, ▪ Uniones temporales de empresas, ▪ sociedad civil sin personalidad jurídica.
FR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société anonyme (SA) ▪ Société coopérative de production (SCOP); ▪ Société coopérative ; ▪ Société par actions simplifiée (SAS) ; ▪ Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ; ▪ Société à responsabilité limitée (SARL) ; ▪ Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) ▪ Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ; ▪ Société en commandite simple (SCS) ; ▪ Société en commandite par actions (SCA) ; ▪ Société en nom collectif (SNC) ; ▪ Société anonyme sportive professionnelle (SASP). ▪ Société civile immobilière (SCI) ; ▪ Société civile professionnelle (SCP) ; ▪ Société civile de moyens (SCM) ; ▪ Société d'exercice libéral (SEL) ; ▪ Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ; ▪ Etablissement public à caractère administratif (EPA) ; ▪ Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne physique ; ▪ établissement ; ▪ Régie intéressée ; ▪ Régie de service public. <p>Il n'y a pas de limite ou de liste définie car n'importe qui peut rentrer dans le champ d'application de cette définition notamment via une procuration.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ▪ Établissements publics de coopération scientifique (EPCS) ▪ Établissements publics de coopération culturelle (EPCC) ▪ Établissements publics économiques ▪ Établissements publics de coopération intercommunale[4] (EPCI) ▪ Établissements publics de santé (EPS) ▪ Établissements publics du culte ▪ Établissements publics sociaux ou médico-sociaux ▪ Offices publics de l'habitat (OPH), qui succèdent aux OPAC et aux Offices publics d'HLM (OPHLM). ▪ Caisse des écoles (Établissements publics locaux) ▪ Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ▪ L'État Français ; ▪ Collectivités territoriales et leurs groupements (communes, départements, régions, collectivités d'outre-mer, intercommunalités, cantons, arrondissements,...) ; ▪ groupements d'intérêt public (GIP) ; ▪ autorités publiques indépendantes (AAI). ▪ groupements d'intérêt économique (GIE) ; ▪ groupements européens d'intérêt économique (GEIE) ▪ syndicats ; ▪ fondations d'entreprise ; ▪ fondation reconnue d'utilité publique ; ▪ fondation abritée ; ▪ Association de fait, ou non déclarée ; ▪ association déclarée ; ▪ associations agréées ; ▪ associations reconnues d'utilité publique (RUP) ; ▪ associations intermédiaires ; 	
IT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Società a responsabilità limitata (S.r.l.) ▪ Società per Azioni (S.p.A.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Società in nome collettivo (S.n.c.) ▪ Società in accomandita semplice (S.a.s.)
CY	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Δημόσια Εταιρεία, ▪ Ιδιωτική Εταιρεία περιορισμένης ευθύνης 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Συνεταιρισμός, Σωματείο, ▪ Ίδρυμα, Λέσχη
LV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sabiedrība ar ierobežotu atbildību (SIA), ▪ Akciju sabiedrība (AS), ▪ Individuālais komersants (IK) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Komandītsabiedrība (KS), ▪ Pilnsabiedrība (PS)
LT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Akcinė bendrovė (AB) ▪ Uždaroji akcinė bendrovė (UAB) ▪ Mažoji bendrija (MB) ▪ Žemės ūkio bendrovė (ŽŪB) ▪ Kooperatinė bendrovė (kooperatyvas) ▪ Tikroji ūkinė bendrija (TŪB) 	Be

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Komandinė ūkinė bendrija (KŪB) ▪ Individuali įmonė (IĮ) ▪ Europos bendrovė ▪ Europos kooperatinė bendrovė ▪ Europos ekonominių interesų grupė ▪ Advokatų profesinė bendrija ▪ Privačių detektyvų bendrija ▪ Valstybės įmonė (VĮ) ▪ Savivaldybės įmonė ▪ Biudžetinė įstaiga (BI) ▪ Viešoji įstaiga (VŠĮ) ▪ Asociacija ▪ Labdaros ir paramos fondas ▪ Bendrija ▪ Sodininkų bendrija ▪ Politinė partija ▪ Tradicinė religinė bendruomenė ar bendrija ▪ Religinė bendruomenė ar bendrija ▪ Profesinė sąjunga ir jų susivienijimas ▪ Nuolatinė arbitražo institucija ▪ Europos teritorinio bendradarbiavimo grupė ▪ Šeimyna ▪ Centrinis bankas ▪ Prekybos, pramonės ir amatų rūmai ▪ Lietuvos prekybos, pramonės ir amatų rūmų asociacija ▪ Bendras valdymo ir pranešimų centras 	
LU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise individuelle ▪ Société à responsabilité limitée unipersonnelle ▪ Société à responsabilité limitée (Sàrl) ▪ Société anonyme (SA) ▪ Société en nom collectif (SNC) ▪ Société coopérative ▪ Groupement d'intérêt économique (GIE) ▪ Société civile (SC) et Société civile immobilière (SCI) ▪ Société européenne (SE) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société en commandite simple (SCS)
HU	<ul style="list-style-type: none"> ▪ korlátolt felelősségű társaság (kft.), ▪ részvénytársaság (rt.), ▪ közhasznú társaság (kht.), ▪ egyesület, ▪ köztestület, ▪ vállalat, ▪ leányvállalat, ▪ alapítvány, ▪ egyesülés, ▪ költségvetési szerv, ▪ szövetkezet, ▪ tröszt 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ közkereseti társaság (kkt.), ▪ betéti társaság (bt.), ▪ külföldi székhelyű vállalkozás magyarországi fióktelepe ▪ egyéni vállalkozó (e.v.) ▪ egyéni cég (e.c.)
MT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Company Limited ▪ Public Liability Company 	Other Commercial Partnerships
NL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid (BV) ▪ Naamloze vennootschap (NV) ▪ Vereniging ▪ Coöperatieve vereniging ▪ Stichting 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maatschap ▪ Commanditaire vennootschap ▪ Vennootschap onder firma

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Publiekrechtelijk rechtspersoon 	
AT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aktiengesellschaft - Namenszusatz „<i>Aktiengesellschaft</i>“ oder „AG“ ▪ Bund, einschl. Gebietskörperschaften ▪ Bundeskammer, Landeskammer ▪ Bundesland, einschl. Gebietskörperschaften ▪ Europäische Genossenschaft - mit voran- oder nachgestelltem Namenszusatz „SCE“ und gegebenenfalls mit der Ergänzung „mit beschränkter Haftung“ bzw. „mbH“ ▪ Europäische Gesellschaft - mit voran- oder nachgestelltem Namenszusatz „SE“ ▪ Fonds ▪ Gemeinde ▪ Genossenschaft mit beschränkter Haftung - mit Namenszusatz „Genossenschaft mit beschränkter Haftung“, „Genossenschaft mbH“ oder „GenmbH“ ▪ Genossenschaft - mit Namenszusatz „Genossenschaft“ oder „Gen“ ▪ Gesellschaft mit beschränkter Haftung - mit Namenszusatz „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Gesellschaft mbH“, „GesmbH“ oder „GmbH“ ▪ Privatstiftung - mit Namenszusatz „Privatstiftung“ ▪ Österreichisches Filminstitut ▪ Sozialversicherungsanstalt, Krankenkasse ▪ Stiftung zur Erfüllung gemeinnütziger oder mildtätiger Aufgaben - im Namen muss ein Hinweis auf den Stiftungszweck enthalten sein ▪ Universität ▪ Verein - Name des Vereins muss einen Schluss auf den Vereinszweck enthalten ▪ gesetzlich anerkannte Kirchen und Religionsgemeinschaften 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung - mit dem Namenszusatz „EWIV“. ▪ Gesellschaft bürgerlichen Rechts - mit Namenszusatz „GesbR“ ▪ Gesellschaft mit beschränkter Haftung & Kommanditgesellschaft - mit Namenszusatz der Gesellschaft mit beschränkter Haftung ergänzt um „& Co KG“ ▪ Kommanditgesellschaft (einschließlich Kommandit-Erwerbsgesellschaft (KEG)) - mit Namenszusatz „Kommanditgesellschaft“ oder „KG“ (gilt auch für KEGs ab 1. Jänner 2010) ▪ Offene Gesellschaft (darunter fallen auch offen Handelsgesellschaften (OHG) und offene Erwerbsgesellschaften (OEG) - mit Namenszusatz „Offene Gesellschaft“ oder „OG“
PL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ▪ spółdzielnia ▪ spółka akcyjna ▪ fundacja ▪ stowarzyszenie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ spółka jawna, ▪ spółka komandytowa ▪ spółka partnerska; ▪ spółka komandytowo-akcyjna ▪ wspólnota mieszkaniowa
PT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociedade Anónima (SA), Sociedade por Quotas, ▪ Sociedade em Comandita, ▪ Sociedade em nome colectivo. 	
RO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ societate in nume colectiv ▪ societate in comandita simpla ▪ societate pe actiuni (SA) ▪ societate in comandita pe actiuni ▪ societate cu raspundere limitata (SRL) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ asociatiile familiale asociatiune in participatiune
SI	Pravne osebe zasebnega prava: <ul style="list-style-type: none"> ▪ društvo ▪ delniška družba (d.d.) ▪ družba z omejeno odgovornostjo 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Združba oseb na podlagi ▪ družbene pogodbe (societeta).

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ (d.o.o.) ▪ komanditna delniška družba (k.d.d.) ▪ zadruga ▪ gospodarsko interesno združenje (g.i.z.) ▪ družba z neomejeno odgovornostjo (d.n.o.) ▪ komanditna družba (k.d.) Pravne osebe javnega prava: <ul style="list-style-type: none"> ▪ javni zavodi ▪ javni skladi ▪ javne agencije ▪ Banka Slovenije 	
SK	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Spoločnosť s ručením obmedzeným ▪ Akciová spoločnosť ▪ Verejná obchodná spoločnosť ▪ Komanditná spoločnosť ▪ Družstvo ▪ Štátny podnik 	Občianske združenie
FI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoin yhtiö (öppet bolag) ▪ Kommandiitti yhtiö (kommanditbolag) ▪ Osakeyhtiö (aktiebolag) ▪ Osuuskunta (andelslag) ▪ Säätiö (stiftelse) ▪ Valtion tai kunnan laitos (statlig eller kommunförbundets inrättning) ▪ Yhdistys (förening) ▪ Yksityinen elinkeinonharjoittaja (enskild näringsidkare) 	Eurooppalainen taloudellinen etuyhtymä (Europeisk ekonomisk intressegruppering)
SE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aktiebolag (AB), ▪ Handelsbolag (HB), ▪ Kommanditbolag (KB) ▪ Ekonomiska föreningar ▪ Statliga och kommunala myndigheter (här ingår även landsting) ▪ Stiftelser 	
UK	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sole proprietor, Partnership, Company 	registered partnership
HR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ trgovačka društva (društvo s ograničenom odgovornošću, dioničko društvo, gospodarsko interesno udruženje, javno trgovačko društvo, komanditno društvo) ▪ trgovac pojedinac ▪ udruge registrirane u Registar udruga ▪ ostale pravne osobe upisane u Sudskom registru (ustanove, zadruge) ▪ gospodarska interesna udruženja, podružnice inozemnih trgovačkih društava ▪ državna tijela, tijela jedinica lokale i područne (regionalne) samouprave te druga javnopravna tijela 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ortakluk ▪ udruge koje nisu registrirane ni upisane u Registar udruga